

Ombres et lumières sur la GUERRE D'ALGÉRIE en France (1962-2005)

Raphaëlle Branche

Université de Paris-1, maître de conférences à l'Université de Paris I-Sorbonne, Centre d'histoire sociale du xx^e siècle, auteur de *La Guerre d'Algérie : une histoire apaisée ?* (Seuil, 2005).

« **O**mbres et lumières sur la guerre d'Algérie en France » ? Effectivement, on a bien l'impression que la guerre d'Algérie a été vécue en France, depuis 1962, dans une alternance de moments d'ombres (silences,

oublis mais aussi ombres menaçantes et planantes sur les débats publics, sur l'actualité, sur la réalité quotidienne de certains Français qu'on pense à l'état d'urgence mis en place en octobre 2005 par exemple) mais aussi de moments de lumières qui ont plus souvent été des moments où la guerre d'Algérie se retrouvait sous les projecteurs d'une lumière essentiellement médiatique que des moments où la lumière aurait été celle d'un éclaircissement, d'une clarification des enjeux et de la connaissance de ce passé.

Ces rythmes d'émergence de la guerre d'Algérie dans la société française sont décennaux et, globalement, sans relation avec ce qui se passe en Algérie. En revanche il y a bien une histoire de cette mémoire enchâssée dans une plus vaste mémoire nationale, notamment en relation avec le passé que l'on commence à identifier comme problématique à partir de la fin des années 1960 : le passé de l'État français, de Vichy.

On comprend ainsi pourquoi la question de la place de l'État dans les problèmes de mémoire et dans les dispositifs de reconnaissance est cruciale. Le pro-

blème est en même temps noué d'une manière beaucoup plus complexe pour la guerre d'Algérie que pour Vichy dans la mesure où l'État qui aurait éventuellement failli (que ce soit en termes d'actions concrètes accomplies pendant la guerre, ou de discours tenus sur les actions tenues), cet État est le même que celui dont on attend réparation. Il est le même au sens très précis où le régime républicain dans lequel nous vivons depuis 1962 est aussi celui sous lequel a été menée la moitié de la guerre d'Algérie. C'est pourquoi, après avoir présenté les rythmes de mémoire, je m'attarderai, dans un second temps, sur la question plus spécifique du rôle de l'État dans cette histoire nationale.

Chronologie de la mémoire de la guerre

La première décennie qui suit la guerre est caractérisée, dans un premier temps, par un relatif désintérêt public pour la question de la guerre d'Algérie. Des événements comme la censure du film de Pontecorvo, *La Bataille d'Alger*, lion d'or à Venise en 1966, témoignent cependant que la question est brûlante et encore actuelle. Quand la guerre d'Algérie émerge dans le débat public, c'est d'ailleurs d'abord ainsi : comme une question d'actualité, avec les différentes amnisties qui ont lieu de 1964 à 1968 (cette dernière aboutissant au retour en France des membres de l'OAS ayant choisi l'exil ou à la sortie de prison des condamnés).

Cette première décennie est celle d'une présence de la guerre pas complètement finie, dont le sens n'a pas été complètement bouclé par l'État et dont les acteurs n'ont pas encore complètement acquis un nouveau statut social.

À partir de la fin des années 1960, plusieurs événements témoignent du fait que la guerre n'est pas finie. À côté des amnistiés, les anciens combattants luttent aussi pour la reconnaissance de leur statut. En 1968, ils obtiennent officiellement la reconnaissance de la nation et en 1974, enfin, la carte d'ancien combattant.

On peut aussi inclure dans la même catégorie d'événement les premières manifestations et grèves de la faim dans les camps où les anciens harkis ont été installés dans le Sud de la France, en 1974 et 1975.

Le début des années 1970 voit émerger un important débat par livres interposés sur la pratique de la torture pendant la guerre et ses éventuelles justifications. Les termes de la controverse comme ses principaux acteurs témoignent aussi de la reproduction de ce qui s'est passé pendant la guerre, notamment en 1957, autour de l'action des troupes du général Massu à Alger.

La deuxième décennie voit se mêler des éléments issus de la guerre et une nouvelle thématique : celle de la connaissance et de la vérité. Héritages de la guerre encore : le débat autour de la loi d'amnistie du 3 décembre 1982. Mais en même temps on peut repérer une tentative pour faire émerger de l'oubli

national le massacre du 17 octobre 1961 : c'est en tout cas ce que tentent certains journalistes mais aussi le roman policier de Didier Daeninckx, *Meurtres pour mémoire*, en 1983.

Ce désir de faire sortir la guerre de l'oubli est exprimé au-delà de milieux militants associatifs ou immigrés par exemple. Ainsi en 1983, la guerre d'Algérie fait partie du nouveau programme en classe de Terminales.

La troisième décennie culmine au début des années 1990 avec un déplacement des problématiques autour de la question de la mémoire de la guerre ou plutôt des mémoires puisque l'identification de la pluralité des mémoires est faite notamment à travers le documentaire télévisé auquel participe Benjamin Stora, *Les Années algériennes*.

Les interrogations sur la guerre d'Algérie qui émergent dans le débat public sont beaucoup plus clairement articulées avec l'actualité des acteurs. Ainsi les enfants de harkis contestent le traitement subi par leurs parents, identifié à la source de leurs problèmes, notamment d'emploi, et se voient proposer, ultimement, l'instauration d'une journée d'hommage par une loi affirmant « la reconnaissance prioritaire de la dette morale de la nation à l'égard de ces hommes et de ces femmes qui ont directement souffert de leur engagement au service de notre pays » (loi du 11/6/1994). Autre exemple : les anciens combattants obtiennent la reconnaissance de névroses de guerre, c'est-à-dire de souffrances psychiques dont l'origine est imputée à la guerre.

À côté de ces revendications, émerge aussi un très fort désir de vérité que rencontre l'ouverture des premières archives publiques en 1992.

Cependant, dans le débat public, le désir de vérité se focalise, alors, essentiellement sur le 17 octobre 1961 qui concentre l'attention. Cette date s'installe dans le débat public, s'ancrant vraiment comme un événement essentiel de la guerre d'Algérie dans la décennie suivante, notamment à l'occasion du procès de Maurice Papon.

La décennie 1995-2005 voit, à partir de 1997 surtout, la guerre d'Algérie prendre une place croissante dans les débats publics jusqu'à atteindre une phase obsessionnelle entre 2000 et 2001 autour de la question de la torture.

Le débat n'est alors plus celui des années 1970, celui des justifications et, en gros, des droits de l'homme contre les nécessités de la guerre et le terrorisme (quoique les attentats du 11 septembre 2001 et la guerre en Afghanistan aient aussi permis à ce type de justifications de s'épanouir de nouveau et d'être défendues). Le débat se focalise autour de la reconnaissance par l'État et de la vérité. Les discours sur la vérité varie : on demande à l'État de reconnaître une vérité posée par certains intellectuels (appel des 12) et la vérité devient l'horizon à atteindre (réponses du Premier ministre).

La demande adressée à l'État

L'État a été extrêmement sollicité ces dernières années sur la question de la guerre d'Algérie. Les Français attendent beaucoup de l'État en termes de reconnaissance symbolique. Dans le cas de la guerre d'Algérie, des reconnaissances d'une autre nature sont aussi possibles, en particulier financières : c'est la question des indemnisations des Français dits rapatriés d'Algérie (la loi du 23 février 2005 mentionne encore cette question) mais aussi des éventuelles indemnisations sous forme de pensions pour d'anciens militaires par exemple voire, mais le cas est très rare, d'anciennes victimes.

En revanche, de reconnaissances juridiques il n'est pas vraiment question, la guerre d'Algérie s'étant terminée par une double amnistie prévue par les accords de cessez-le-feu. Côté français le texte précisait : « nul ne peut être inculpé, recherché, poursuivi, condamné ni faire l'objet de décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque » pour des actes en liaison avec le maintien de l'ordre. Le décret du 22 mars 1962 est général : il ne spécifie les faits qu'il amnistie que par leur contexte : « les opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne ». Le contexte est considéré non seulement comme le cadre des faits mais aussi comme leur source. La nature des « faits » n'entre pas en ligne de compte !

Pour éclairer les relations de l'État, des historiens et de la société française pendant cette période, il me paraît utile de faire un détour par l'événement historique qui domine la scène française au moins jusqu'en 1998 : Vichy. La résurgence de la guerre d'Algérie dans le débat public français et les modalités qu'elle connaît dans les années 1990 est en effet – me semble-t-il – préparé par les questions posées à la période de Vichy et de l'occupation allemande en France (1940-1944).

Ainsi, dès les années 1980, Me Vergès, défenseur de Klaus Barbie, avait dressé un parallèle entre les actions des nazis en France et celle de la France en Algérie. La cour de Cassation avait fait en sorte que cette comparaison ne puisse être exploitée¹ mais cela n'a pas empêché les défenseurs de Klaus Barbie, au cours de son procès, de continuer à suggérer la comparaison.

À la même époque, Pierre Vidal-Naquet affirmait dans un article du *Monde* : « Il est évident que nous autres Français avons commis de nombreux crimes contre l'humanité en Algérie, bien sûr, mais auparavant en Indochine et à Madagascar. » Il va jusqu'à souhaiter que les responsables politiques et militaires soient jugés et les amnisties annulées². Mais il précisait aussi qu'en Algérie la France n'avait pas commis le crime de génocide.

Maintenue dans un cadre relativement restreint en 1987, la question de la comparaison entre la période de Vichy et celle de la guerre d'Algérie prend une ampleur nationale dix ans plus tard au cours du procès de Maurice Papon.

Au cours de son procès, Jean-Luc Einaudi, auteur en 1991 de *La Bataille de Paris* – un livre portant notamment sur la répression du 17 octobre 1961 –, vient rappeler à la barre la responsabilité de Maurice Papon dans cette répression alors qu'il était préfet de police de Paris.

Le témoignage de cet historien lie, en la personne d'un fonctionnaire de l'État français, ayant accédé à la charge de ministre, la période de Vichy et celle de la guerre d'Algérie ; il suggère des continuités entre les hommes et entre les pratiques et ouvre finalement la voie à une lecture judiciaire de la guerre d'Algérie.

De fait, après le procès de Maurice Papon, la présence de la Seconde Guerre mondiale et de Vichy dans le champ médiatique et judiciaire s'estompe et la place de la guerre d'Algérie grandit : c'est ce que confirme l'effervescence des années 2000-2002.

Si la guerre d'Algérie prend, d'une certaine manière, la place de Vichy sur le terrain historico-politico-judiciaire, des questions héritées de la comparaison avec Vichy demeurent toujours dans la manière d'interroger le passé. La question principale révélée par le procès de Maurice Papon est celle de la responsabilité d'un agent de l'État dans l'accomplissement de crimes – crimes contre l'humanité mais aussi, c'est ce que suggère le cas algérien, crimes de guerre. Au-delà de la question pénale de la responsabilité individuelle, cette interrogation conduit inévitablement à une mise en cause de la responsabilité de l'État.

La concomitance de la résurgence de Vichy et de la résurgence algérienne, leur mise en relation dans le cas du procès Papon, aboutissent aussi à souligner les pratiques discriminatoires officielles instituées par l'État français : vis-à-vis des Juifs sous Vichy (indépendamment de toute demande allemande), d'un côté, vis-à-vis des Algériens, de l'autre. Qu'un régime autoritaire et un régime républicain aient pu accomplir des politiques similaires trouble et dérange.

Sur le terrain judiciaire, la responsabilité de l'État peut très difficilement être exprimée de même que celle de ses agents. Le droit français les protège et seul le crime contre l'humanité pourrait être retenu contre eux. Le crime de guerre, lui, est prescrit au bout de dix ans. Par ailleurs, en ce qui concerne la guerre d'Algérie, l'amnistie de 1962 a interdit toute poursuite.

La responsabilité peut, en revanche, prendre deux autres formes : la repentance et la reconnaissance. La première, qui reviendrait à reconnaître une responsabilité morale de l'État dans les actes commis, a été réclamée par certains en 2000. La question a en effet été presque automatiquement soulevée par la presse, dans l'ambiance générale de repentance qu'ont connue les années 1990. Cette demande émanait moins des victimes – globalement silencieuses pendant toute cette affaire – que de certains groupes porteurs d'une mémoire douloureuse, en particulier des anciens soldats chrétiens, souvent prêtres, qui choisi-

rent de tenter cette action en l'année du jubilé. Elle fut néanmoins minoritaire et connut peu d'échos.

En revanche, une demande insistante émergea pour que l'État reconnaisse sa responsabilité politique notamment dans la pratique de la torture. Les députés communistes ont relayé « l'appel des 12 » en réclamant la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire, ce qui fut refusé. Le Premier ministre s'est alors contenté de réagir (certes rapidement) en déclarant qu'il fallait « se souvenir qu'en des heures sombres les institutions de notre pays avaient failli ³ ». Sa déclaration faisait écho à celle du président Chirac qui, quelques mois à peine après son élection, le 16 juillet 1995, avait déclaré à propos de la rafle du Vel' d'Hiv' et de la participation de l'État français à la déportation des Juifs : « ces heures noires souillent à jamais notre histoire et sont une injure à notre passé et à nos traditions. » L'engagement du Premier ministre n'ira pas plus loin. Il refusa explicitement tout acte de repentance collective ⁴.

Qu'en est-il du terrain de la reconnaissance ? Globalement, les plus hautes autorités politiques françaises se sont toujours montrées très mal à l'aise sur cette question. Cela commence pendant la guerre quand les autorités françaises refusent de qualifier de « guerre » les opérations qu'elles menaient là-bas. Les associations d'anciens combattants n'ont cessé de réclamer cet emploi officiel du terme de « guerre », que les historiens comme l'opinion avaient adopté de longue date. Ce fut fait en 1999 : députés et sénateurs décidèrent à l'unanimité de substituer l'expression « guerre d'Algérie » à celle d'« opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ».

Cette décision unanime recouvre cependant de grandes divergences entre hommes politiques sur les événements en question. Ainsi la date de fin de la guerre ne fait pas l'unanimité et l'État a longtemps refusé de trancher, préférant toujours rechercher le consensus minimum ⁵.

De fait, depuis la résurgence des blessures du passé et la médiatisation extrême des procès historiques au premier rang desquels le procès Papon, il est frappant de constater que l'État n'a jamais pris position sur la guerre d'Algérie sans y être obligé par la pression de l'opinion. La politique officielle, de droite ou de gauche, en la matière semble bien être celle qui a présidé aux différentes lois d'amnistie : oublier pour continuer à vivre ensemble.

Le rôle des procès

Les procès sont alors devenus le lieu d'excellence où l'on peut poser des questions au passé, le lieu de contestation du politique. Deux types de procès jouent particulièrement ce rôle en France : le procès pénal pour crime contre l'humanité (c'est le cas emblématique du procès Papon) et le procès pour dif-

famation. C'est dans ces lieux que l'État est mis en demeure de répondre à des questions politiques biaisées du fait du chemin juridique qu'elles sont obligées d'emprunter.

Or ces procès ont eu un rôle d'aiguillon pour les décisions politiques.

Ainsi la loi d'octobre 1999 est une conséquence évidente du procès Papon et des démêlés judiciaires qui ont suivi entre Maurice Papon et Jean-Luc Einaudi. De même que les déclarations des hommes politiques après l'automne 2000 peuvent être mises en relation avec l'émergence d'un débat sur le jugement des tortionnaires. Le Premier ministre comme le président de la République proposèrent alors leur version de l'histoire. Malgré des divergences notables dans l'emploi des mots et la présentation des faits, tous les deux se retrouvèrent pour minimiser l'importance des actes de torture en les renvoyant à des dérives marginales, refusant ainsi toute réflexion en termes de système.

Sur la question des archives, il en est de même : le procès de Jean-Luc Einaudi devant la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris aboutissant à la reconnaissance par ce tribunal du « massacre ⁶ » du 17 octobre 1961 est suivi par un communiqué du Premier ministre en mai 1999 annonçant son désir de « faciliter les recherches historiques sur la manifestation organisée par le FLN le 17 octobre 1961 et plus généralement sur les faits commis à l'encontre des Français musulmans d'Algérie durant l'année 1961 » ⁷. La volonté d'ouverture est réelle mais particulièrement timide puisque limitée à un aspect restreint de la guerre.

Ce n'est que la durée et l'importance du débat qui agite la société française à partir de l'été 2000 à propos de l'usage de la torture en Algérie qui amène le Premier ministre à une décision d'une tout autre ampleur.

Plus exactement, après avoir annoncé son désir de « laisser travailler » les historiens, Lionel Jospin traduit cette volonté en acte, au bout de six mois, dans une circulaire « relative à l'accès aux archives publiques en relation avec la guerre d'Algérie ». Le Premier ministre y annonce même comme horizon la possibilité d'octroyer des dérogations générales sur certains fonds, comme cela avait été décidé sur la période de l'occupation.

La circulaire du 13 avril 2001 représente une avancée notable dans la politique publique en matière d'archives sur la guerre d'Algérie. Elle améliore incontestablement les conditions de travail des historiens de cette période mais il faut bien voir qu'elle se présente d'abord et avant tout comme une réponse de l'État à la demande sociale. Son préambule est très clair, quoique rempli de formules alambiquées : « Le retour sur les événements liés à la guerre d'Algérie comme les récents débats qui se sont développés à ce sujet

montrent l'intérêt qui s'attache à ce que les faits correspondant à cette période reçoivent l'éclairage de la recherche historique. En effet, seule une telle approche, avec les exigences de rigueur et de méthode qui lui sont inhérentes, permettra de donner de ces faits une connaissance claire et impartiale. Un travail historique de qualité ne peut toutefois être mené sans que les chercheurs disposent d'un large accès aux archives publiques relatives à ces événements. C'est pourquoi je souhaite que cet accès soit facilité⁸. » Le Premier ministre y fixe un rôle aux historiens, respectant les règles de la méthode : apporter l'apaisement à une société agitée de débats et combler le besoin exprimé de connaissance.

Le communiqué de la présidence de la République qui suit cette circulaire est encore plus explicite : il faut que « les historiens soient en mesure de faire rapidement toute la lumière sur les responsabilités en accédant aux archives de l'époque » ; « toute la vérité doit être faite sur ces actes injustifiables⁹ ». Pour le président de la République, l'accès aux archives est mis en balance avec l'urgence du moment : on attend des historiens un devoir de vérité sur des actes qui ne sont plus qualifiés historiquement (« minoritaires ») mais moralement (« injustifiables »). Le plus haut magistrat de l'État reprend à son compte la demande exprimée dans une partie de l'opinion : établir les responsabilités, expression qui fait l'amalgame entre une démarche politique, une démarche judiciaire et une démarche de connaissance.

Cet amalgame place les historiens dans une position particulièrement inconfortable. Et ce d'autant plus que, de plus en plus, ce sont les défenseurs des méthodes de répression et notamment de la torture qui réclament haut et fort une prise en compte du contexte pour mieux expliquer, pour bien comprendre.

Dans un climat de condamnation morale, le recours au contexte est quasiment devenu synonyme de justification. On voit ici la difficulté pour les historiens à faire entendre leur manière de travailler.

En outre la médiatisation s'est construite à partir de quelques cas, de quelques individus érigés parfois au rang de symboles. Cette personnalisation rencontre la manière de fonctionner de la justice. Mais elle a aussi comme effet de conforter tous ceux qui veulent croire, par exemple à propos de la torture pendant la guerre d'Algérie, à des crimes de guerre accomplis par une minorité d'individus !

Ainsi le regard est déplacé du général au particulier et on risque de perdre de vue une des dimensions essentielles du phénomène, sa dimension politique. C'est là que l'absence de discours politique fait non seulement défaut mais aussi fait sens.

La période récente

Dans un premier temps, le souci de consensus domine et la volonté politique de clore les conflits par des moments solennels de commémoration est nette. En 2001, est fixée une journée d'hommage aux harkis (25 septembre), en 2002 on inaugure un mémorial pour les militaires morts en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 ; enfin, en 2003, un décret institue un jour de commémoration de la guerre en AFN (1952-1962). Déjà, la séparation des harkis du reste des combattants peut conduire à deux lectures : c'est une distinction qui leur rend un hommage spécifique ou c'est le signe d'une difficulté à leur donner une place égale aux autres combattants. Les décisions de 2002 et 2003 étaient d'ailleurs allées dans ce sens, intégrant les harkis aux autres combattants.

En revanche, la loi du 23 février a mis un terme à la manière consensuelle dont les plus hautes autorités de l'État (législatif et exécutif) avaient choisi de traiter la question de la guerre d'Algérie. La guerre d'Algérie est redevenue, depuis, un marqueur de division dans la société française, notamment un élément de fracture entre la droite et la gauche, mais pas uniquement.

Cette loi comporte plusieurs articles assez différents. Elle porte « reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés » et précise, dans son article 1, que « la Nation exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française » et « reconnaît les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage ».

Mais surtout, dans son article 4, elle affirme que les programmes scolaires « reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit ». Ce faisant, non seulement le législateur outrepassa son domaine de compétences en intervenant dans le contenu des programmes scolaires, mais en outre il révèle un impensé de la pensée politique en France – mais au-delà sans doute aussi un impensé social – à savoir que le passé colonial français est vu à partir du cas de l'Algérie coloniale, que l'histoire coloniale française est interprétée à l'aune de sa part algérienne¹⁰. L'article 4 a d'ailleurs déclenché l'ire du président algérien, se présentant de fait comme le défenseur général des populations ex-colonisées.

Cette distorsion n'est pas nouvelle puisque déjà au 19^e le cas algérien servait de modèle ou de contre modèle lors de l'expansion impériale. Elle reste cependant encore à étudier, dans ses modalités et dans ses conséquences. L'actualité nous rappelle régulièrement qu'elle n'a pas cessé d'être active.

notes

1. Elle modifie la définition du crime contre l'humanité en en réduisant le champ d'application aux crimes commis « au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique ».
2. *Le Monde* du 16 juin 1987.
3. Déclaration de Lionel Jospin au dîner annuel du CRIF le 4 novembre 2000.
4. « La torture en Algérie, les exactions qui ont pu avoir lieu à l'occasion de ce conflit colonial, ne relèvent pas d'un acte de repentance collective mais de la recherche de la vérité ». Déclaration de Lionel Jospin au dîner annuel du CRIF le 4 novembre 2000.
5. Ainsi en janvier 2002, le secrétaire d'État aux Anciens combattants avait annoncé que le 19 mars deviendrait date officielle du souvenir si les 2/3 des députés en étaient d'accord. Or seuls 278 députés votèrent la proposition de loi contre 204 : le gouvernement renonça alors à la proposer au Sénat ajournant ainsi de lui-même le vote définitif de la loi faute d'un consensus suffisant.
6. Les magistrats de la 17^e chambre ne doivent pas se prononcer sur le fond mais sur le caractère diffamatoire des propos incriminés. Le substitut du procureur a qualifié la répression de la manifestation algérienne de « massacre » mais a critiqué le « jugement personnel non étayé » de l'historien quand il a affirmé que la police agissait « sous les ordres de Maurice Papon ». Cette ligne médiane, considérant que le préfet de police « n'était ni le seul ni le premier responsable » et qu'il ne fallait pas oublier « les meurtriers eux-mêmes » et « la hiérarchie intermédiaire », n'a pas été retenue par les juges qui relaxèrent le prévenu au bénéfice de la bonne foi, le 26 mars 1999.
7. Circulaire du 4 mai 1999 et communiqué du 5 mai.
8. Circulaire du 13 avril 2001 parue dans le *J.O.* du 26 avril 2001.
9. Communiqué du président de la République, le 4 mai 2001, publié dans *Le Monde* du 6-7 mai 2001. Le président Chirac avait aussi réagi à l'automne mais en restant en deçà de la position de son Premier ministre sur la question des archives notamment.
10. En janvier 2006, il est annulé à la demande de l'exécutif.